



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2024 - 31		
Avis direct (expert délégué) Date : 29/04/2024	Objet : Protection des busards en Grand-Est LPO Grand Est	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La demande est déposée par l'association Groupe d'étude et de protection des Busards - LPO Grand Est, 01, hameau de Blinfey 52110 Beurville par le coordinateur régional M. Bourrioux Jean Luc.

La demande de dérogation porte sur les espèces indiquées ci-dessous :

- Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
- Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
- Busard pâle (*Circus macrourus*).

La demande déposée concerne l'obtention d'une dérogation pour les opérations de perturbation, déplacement/capture/relâcher en cas de nécessité pour les années 2024 à 2026 sur les départements de la région Grand Est.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?
- L'utilisation de drones étant à titre expérimentale, nous sollicitons l'avis du CSRPN sur les préconisations à prescrire quant à la hauteur/durée de survol. Le protocole référencé pour le suivi drone de la FDC de la Moselle me semble pertinent à appliquer dans ce cadre.

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Demande de dérogation (mars 2024),
- Annexe 2 : Cahier technique LPO
- Annexes 3 : Liste des dronistes et des demandeurs
- Annexe 4 : Bilan demande de dérogation 2023
- Annexe 5 : Bilans spécifiques 2023 du CPIE Meuse, du CSFL, de Meuse Nature Environnement et de TORCOL

Analyse du CSRPN

Etat des lieux initial –

Cette demande s'inscrit en continuité d'une demande collective sollicitée pour la période 2021-2023 pour laquelle le CSRPN avait rendu un avis favorable avec recommandation le 18 mai 2021 (Avis DEP n°2021-39).

Les objectifs recherchés par ces opérations sont de limiter, autant que faire se peut, les destructions, liées aux activités de moisson en particulier, de nichées des diverses espèces de busards et d'optimiser les conditions de survie des jeunes de l'année avant leur envol.

Comme le rappelait le CSRPN dans son précédent avis, « ces opérations sont réalisées depuis plusieurs décennies en Champagne-Ardenne et en Lorraine et garantissent les réels savoir-faire de la plupart des opérateurs qui par ailleurs s'engagent tous à de bonnes pratiques par la signature d'une charte ad hoc. Ces opérations contribuent significativement au maintien d'un état favorable des populations concernées. Leur réalisation peut être considérée comme indispensable à la recherche de cet objectif ».

A ce titre, le CSRPN souhaite témoigner toute sa reconnaissance auprès des « busardeux », dont certains engagés de longue date et avec peu de moyen, qui n'hésitent pas à consacrer annuellement des centaines d'heures et des milliers de kilomètres pour assurer l'envol de plusieurs centaines de poussins, toutes espèces confondues, tâche rendue de plus en plus difficile par le contexte climatique, les pratiques culturales, l'inquiétant développement des cultures intermédiaires à vocation énergétique... et les difficultés de recrutement de nouveaux bénévoles.

Le CSRPN tient également à saluer l'initiative de la LPO Grand Est de vouloir rassembler l'ensemble des protecteurs du Grand Est, qu'ils soient bénévoles associatifs ou indépendants, professionnels d'associations de protections de la Nature ou de bureaux d'études, afin de garantir la mise en place d'actions de protection respectant les règles éthiques indispensables pour toute intervention à ces stades particulièrement critiques et coordonner au mieux, tout en préservant la diversité des contextes d'intervention, les actions de protection entre intervenants.

Nous profitons de cet avis pour rappeler l'urgence de la mise en place d'un plan régional d'action en faveur des busards afin de donner les moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer la préservation durable de ces quatre espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'État, s'est engagé, au travers de la Directive Oiseaux du 02 avril 1979 et de la Convention de Bonn du 23 juin 2019, à mettre en œuvre des mesures de conservation.

Si le CSRPN a connaissance des actions soutenues ces dernières années sur le territoire lorrain, il rappelle l'importance de mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un plan d'action à l'échelle du Grand Est qui permettra d'assurer la conservation des trois espèces prochainement inscrites sur la liste rouge régionale des espèces menacées et dont le statut de vulnérabilité établi n'est maintenu artificiellement que par les actions de protection, majoritairement bénévoles, réalisées à ce jour.

Pour rappel, les données collectées ces dernières années en Champagne-Ardenne indiquent que seulement 32,7% des nichées de Busard cendré peuvent s'envoler spontanément avant la moisson contre 53,7% pour le Busard Saint-Martin (TERNOIS et al., 2021). Bien évidemment, ces taux varient fortement en fonction des cultures utilisées. Ainsi, sur la période 2014-2020, à peine 5,4% des nichées de Busard cendré et 16,5% de Busard Saint-Martin étaient susceptibles de s'envoler spontanément des orges d'hiver. Ces taux passent respectivement à 47,7 et 69,3% dans les blés mais avec de fortes variations interannuelles. Certaines années la quasi-totalité des nichées seraient détruites sans intervention.

En 2018, aucun envols avant la moisson dans les orges d'hiver pour les deux espèces ; seulement 3% pour le Busard cendré et 30% pour le Busard Saint-Martin dans les blés (TERNOIS et BOURRIOUX, 2019). Le CSRPN sera donc particulièrement vigilant aux objectifs qui seront définis par le réseau d'acteurs et aux moyens déployés pour les atteindre.

Dans le précédent avis, le CSRPN recommandait « *aux opérateurs les plus expérimentés d'assurer un encadrement strict des nouveaux venus et de veiller à leur formation afin d'assurer une intégration complète du respect des bonnes pratiques* ». Toutefois, nous ne disposons pas dans cette présente demande des éléments concrets qui ont été mis en œuvre pour répondre à cette recommandation. Nous ne pouvons donc que réitérer cette attente du CSRPN compte-tenu de la sensibilité des espèces concernées, leurs statuts de protection et la disparité d'expérience des différents intervenants.

Si le savoir-faire d'un certain nombre d'intervenants est indéniable, bien qu'un cadre d'intervention soit proposé (cahier technique LPO), qu'un certain nombre de demandeurs interviennent dans les actions de sauvetage depuis de nombreuses années et qu'une journée de restitution et d'échanges annuelle soit proposée, les intervenants sont le plus souvent libres des modalités d'intervention.

Il convient donc de s'assurer que l'ensemble des demandeurs respectent scrupuleusement le cadre déontologique d'intervention rappelé dans le cahier technique de la LPO et la réglementation.

Ainsi, si l'engagement d'un bénévole ne peut avoir la même portée qu'un professionnel, il convient de s'assurer que l'intégralité des intervenants disposent des connaissances suffisantes pour pouvoir assurer en autonomie l'installation des cages de protection et adapter les modalités d'intervention en fonction de la sensibilité différente des espèces aux systèmes de protection (sensibilité plus forte du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux) et au stade de développement de la couvée/nichée.

Cela est d'autant plus important lorsque certains bénéficiaires d'autorisation de capture, en particulier les structures professionnelles, s'appuient sur d'autres intervenants non spécialistes (employés, stagiaires, services civiques, bénévoles...).

On rappellera que si les cages de protection sont censées protéger les couvées/nichées, elles peuvent également constituer des pièges pour les espèces cibles lorsque les consignes ne sont pas respectées.

S'il est admis que l'action de protection n'a pas d'impact nul sur le succès de la reproduction (13 et 18% d'échecs sont estimés pour le Busard cendré et le Busard Saint-Martin sur des nids « surveillés » sur la période 2014-2020 pour diverses raisons : prédation, destruction accidentelle ou volontaire, abandon... cette dernière pouvant être liée au manque de vigilance), les impacts induits par les interventions doivent être fortement minimisés.

Dans ces conditions, une évaluation régulière des différentes techniques d'intervention doit être réalisée afin d'améliorer et/ou orienter les pratiques (cage avec fond, cage sans fond, systèmes anti-verses, fils anti-prédations, déplacements, injections autres nichées...), de même qu'un contrôle *in situ* du respect des bonnes pratiques de l'ensemble des demandeurs doit pouvoir être assuré par les coordinateurs de la présente demande et/ou les services de l'État.

Cela sous-entend que la dérogation pourra être retirée pour toutes personnes ne respectant pas les conditions d'intervention communément admises pour de telles opérations. Pour chaque nid pris en charge, le demandeur doit pouvoir justifier à tout moment du choix de protection retenu et des modalités de l'intervention.

Ces éléments doivent être renseignés dans la fiche de nid GEPB, tableau de bord proposé pour concaténer les données à l'échelle régionale et faciliter leur exploitation sous couvert du CNRS et l'IMBE Aix Marseille. S'il semble inutile d'imposer un système de protection compte-tenu de la disparité des expériences, il convient toutefois de s'assurer que les matériaux utilisés et les usages ne nuisent pas aux poussins et aux adultes. On notera notamment la nécessité :

- D'utiliser du grillage adapté aux espèces considérées,
- D'installer des écrans végétaux à l'intérieur du système de protection et sur son pourtour pour permettre la protection des poussins vis-à-vis du soleil mais aussi pour les dissimuler des prédateurs terrestres,
- Adapter le système de protection (systèmes anti-verses, cages...) et sa mise en place (distances initiales des piquets/balises, hauteur du grillage...) à la sensibilité de l'espèce considérée et/ou au stade de développement de la couvée/nichée,
- Signaler efficacement le nid avant la moisson afin de faciliter son contournement par l'exploitant agricole.

Dans le même esprit, certaines situations de sauvetage peuvent nécessiter le transfert des œufs et/ou des poussins vers des centres de sauvegarde agréés.

Il convient de rappeler que ce type d'intervention doit intervenir le plus tard possible et uniquement dans les situations d'urgence où leur survie sur site naturel n'est pas possible.

Il est en effet primordial de permettre l'émancipation progressive des jeunes par leurs parents depuis le site de naissance plutôt qu'une émancipation forcée en centres de sauvegarde.

Il ne pourrait être admis un transfert en centre de sauvegarde par facilité. Chaque demandeur doit pouvoir ainsi être en mesure de justifier que tous les moyens ont été mis en œuvre au préalable pour protéger *in situ* les couvées/nichées avant de procéder au transfert. Pour rappel, conformément à la réglementation, la nécessité du transfert vers un établissement agréé et les modalités de transport (conditionnement, délais...) sont du seul ressort du centre de sauvegarde.

Chaque transfert d'œufs et/ou de poussins doit préalablement être validé par le centre de sauvegarde conformément à la circulaire du 12 juillet 2004.

La prise en charge pourra être refusée en cas de non-respect de cette condition et le demandeur se trouvera alors en infraction.

Pour les mêmes raisons réglementaires, la détention d'œufs et/ou de poussins par les bénéficiaires de cette demande, même temporairement, est formellement interdite.

Concernant les centres de sauvegarde, bien que ceux-ci soient régis par une réglementation spécifique, il convient de s'appuyer sur les établissements disposants d'une solide expérience dans l'élevage et l'émancipation spécifique des espèces de busards.

En effet, le fait qu'un établissement soit autorisé à détenir telle ou telle espèce ne signifie pas qu'il dispose de toutes les compétences requises pour assurer la prise en charge optimale jusqu'à l'envol des jeunes des couvées et nichées desdites espèces.

On regrettera ici, malgré le transfert depuis plusieurs années (et parfois en quantité) d'œufs et de poussins, l'absence de données précises sur le nombre d'individus accueillis annuellement par chacun des établissements agréés susceptibles de prendre en charge des busards du Grand Est, mais surtout sur les taux d'éclosion et les taux d'envols...

On regrettera également l'absence d'informations précises sur les protocoles mises en œuvre dans chacun des établissements pour assurer un élevage adapté et une émancipation appropriée des individus pris en charge.

On rappellera ici :

- La phase de préparation à l'insertion des jeunes dans la nature doit être conduite dans un milieu caractéristique de l'espèce considérée (arrêté du 11 septembre 1992),
- Les oiseaux doivent être libérés sur le lieu de leur élevage et un complément de nourriture doit leur être assuré aussi longtemps que nécessaire (arrêté du 11 septembre 1992),
- Les jeunes rapaces doivent être élevés en plein air « au taquet », c'est-à-dire dans une aire artificielle, protégée des intempéries et des prédateurs, où ils seront nourris jusqu'à leur émancipation complète (instruction du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992).

Si un niveau d'exigence est demandé au réseau de bénévoles pour assurer une prise en charge adaptée des couvées/nichées de busards, on est en droit d'attendre la plus grande transparence de ces établissements sur leurs pratiques.

Ces données sont pourtant facilement mobilisables par les services de l'Etat dans le cadre du suivi du fonctionnement des établissements : livres-journaux d'entrée et sorties des animaux (cerfa 07.363), bilans annuels des dérogations pour la détention et le transport d'espèces protégées, bilans quinquennaux, bilans des opérations de relâchés en taquets décentralisés à transmettre annuellement aux préfetures concernées...).

Ces retours d'expérience sont d'autant plus nécessaires pour améliorer, si nécessaire, les modalités de prise en charge des couvées et nichées.

On rappellera que la réalisation de mesures biométriques des œufs permet de connaître précisément la date d'éclosion des œufs. Celle-ci mérite d'être généralisée afin de mieux anticiper la pose des systèmes de protection par rapport aux dates de moissons mais aussi limiter au maximum la nécessité de transfert d'œufs et/ou poussins en centres de sauvegarde pour lesquels nous ne disposons peu de données sur le taux de survie final des animaux pris en charge.

Une formation préalable à la manipulation et à la prise de mesures biométriques s'avère toutefois indispensable. Celle-ci peut être réalisée parallèlement aux formations liées à la pose des systèmes de protection.

En cas de transfert d'œufs, les intervenants devront être particulièrement vigilants aux conditions de transport.

Nous attirons déjà l'attention sur le fait que les couveuses électriques utilisées depuis plusieurs années par un certain nombre d'intervenants pour le transport d'œufs peuvent avoir des effets défavorables (malgré les régulateurs, la réfraction du soleil sur les vitres des voitures et de la couveuse entraîne une augmentation thermique parfois fatale aux embryons).

Considérant que le cahier technique LPO n'apporte pas d'éléments précis sur ce sujet, il conviendra d'apporter les modifications nécessaires à ce document et/ou proposer un protocole adapté en lien avec les centres de sauvegarde concernés.

Dans le cadre de la protection des couvées/nichées de busards, il est particulièrement compliqué pour un protecteur d'anticiper les dates d'envol des poussins par rapport aux dates des moissons.

S'il est aujourd'hui admis que la mise en place de protections est quasi obligatoire pour les nids installés dans les champs d'orge d'hiver (et désormais dans les CIVE), elle est plus discutable pour les nids installés dans les blés pour lesquels un certain nombre de nids, en particulier de Busard Saint-Martin, s'envolent spontanément avant la moisson.

Cela dit, ces systèmes de protection n'ont pas pour seul objectif de préserver des couvées/nichées des moissons, ils permettent également de protéger ces nids de la verse de la végétation, qui conduit très souvent à l'abandon de couvées, mais aussi de la prédation terrestre. Par conséquent, la protection préventive des nids s'avère judicieuse.

Ces dernières années, l'usage de drones s'est fortement développé au sein des protecteurs entraînant, à juste titre, des interrogations sur les incidences induites sur la nidification. La DREAL Grand Est propose ainsi de s'appuyer sur le protocole établi par la société Faune INNOV' R&D pour le compte de FDC de Bourgogne-Franche-Comté pour cadrer leur usage. Bien qu'ayant le mérite d'apporter certaines données techniques, ce document ne présente pas de réponse adaptée à la problématique « busards » où le droniste recherche avant tout à géolocaliser les « cheminées ».

Par ailleurs, la mise en place de protocoles standardisés tels que proposés ne semble pas des plus adaptés au contexte « bénévole » de l'action de protection actuellement menée en Grand Est et pour lequel il reste compliqué d'imposer un type de matériel et des créneaux horaires, chacun faisant en fonction de ses disponibilités et de ses moyens.

On notera aussi que si une perturbation de la nidification reste possible suite à l'usage des drones, elle est sans aucune mesure comparable à l'impact engendré par les activités agricoles sans intervention.

Par ailleurs, la balance bénéfices/risques incite à considérer l'usage du drone préférable à une visite physique du nid qui laisse de très nombreuses traces même s'il convient de limiter la fréquence des dérangements et la durée de la perturbation.

D'ailleurs, il semblerait que le survol à hauteur raisonnable du nid provoque moins d'éjections d'œufs et/ou de poussins des nids, lors du décollage de la femelle, qu'une visite physique.

Le droniste devra toutefois envisager une visite immédiate du nid en cas d'éjection d'œufs ou poussins observés via le drone pour les replacer.

Concernant les hauteurs de vol, les premiers retours d'expérience menés en Champagne-Ardenne (JL. Bourrioux et V.Ternois) attestent d'une sensibilité nulle à très faible pour ces espèces dès lors que l'usage du drone est raisonné et proportionné aux seuls besoins nécessaires pour la protection, notamment pour des espèces par ailleurs régulièrement confrontées à de fortes situations de stress pendant la période de nidification : travaux agricoles, survols de prédateurs potentiels... La hauteur de survol initial jugée satisfaisante est celle qui permet de couvrir en simultanée deux bandes de traitements, la caméra placée à 90°, soit une hauteur de 35 mètres minimum pour les drones non dotés de zooms.

En cas de suspicion de nid, l'opérateur se positionne à l'aplomb du nid supposé et peut descendre jusqu'à 15 mètres pour pouvoir confirmer le nid, le géolocaliser précisément et, éventuellement, préciser son contenu.

Les drones disposant de zooms puissants doivent être privilégiés afin de maintenir des hauteurs de vols supérieures.

Ce qui nous semble le plus important, c'est :

- Ne pas forcer le décollage de la femelle pour vérifier l'état d'avancement de la nidification (hauteur minimale autorisée de 15 mètres, exception faite, et de manière exceptionnelle, des situations d'observation délicates : champ versé, ombrage ne permettant pas de voir correctement le fond de la cheminée...).

Un non-décollage de la femelle doit être considéré comme un stade œuf (donc pas de mise en place de cages de protection),

- Dans l'éventualité que la femelle décolle, il est possible de descendre à moins de 15 mètres mais, dans tous les cas, le temps de survole de la cheminée ne doit pas excéder 60 secondes (le temps de relever les coordonnées et photographier) et l'opérateur doit mettre fin à la mission.

Cela sous-entend un arrêt immédiat de l'usage du drone et un éloignement de l'opérateur (véhicules, personnels...) à plus de 300 mètres de la zone considérée afin de permettre un retour rapide du nicheur,

- Les recherches aléatoires de nids restent peu productives contrairement à l'envoi d'un drone dans un axe solidement aligné (le plus souvent l'opération ne dure que 5 minutes entre l'envoi du drone et son retour à sa base). Toutefois en cas de nids difficilement localisables (nid dans cuvette, pas de points d'observations...) ou en cas d'extrême urgence (moisson imminente), les vols longue durée peuvent être tolérés mais sous réserve de ne pas perturber plus que nécessaire le retour au nid d'éventuels couples périphériques.

Le survol d'une parcelle ne devra pas excéder 30 minutes en cas de dérangement constaté dudit couple ou de couples proches. L'opération pourra toutefois reprendre 15 minutes après un retour au calme de la zone. Cette attention permet également de limiter le dérangement des autres espèces susceptibles de nicher à proximité,

- Dès le premier vol, l'opérateur doit scrupuleusement enregistrer les coordonnées du nid et apprécier son positionnement dans l'inter-rang mais aussi au sein de la culture par la réalisation de clichés, cela afin de ne pas multiplier les survols et engager le plus rapidement la protection,
- Le contrôle régulier de nids par drone n'est pas autorisé. Le protecteur doit adapter ses interventions en fonction des informations collectées au cours du premier survol et des risques imminents de moissons.
Dans tous les cas, aucun nid ne devrait faire l'objet de plus de trois survols, considérant que le troisième survol doit rester exceptionnel.
La multiplicité des survols n'est pas jugée nécessaire considérant que dès le premier survol, le protecteur peut solliciter l'accord d'intervention auprès du propriétaire et engager rapidement la protection physique du nid,
- Les survols de nids non directement liés à une action de protection effective doivent faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique.
C'est notamment le cas pour la collecte d'image pour des outils de communication et/ou de sensibilisation. Des demandes de dérogation précisant les conditions de collecte de ces données sont souhaitées.

Afin de pouvoir évaluer scientifiquement les effets de l'utilisation des drones dans la protection des busards, chaque protecteur devra scrupuleusement indiquer le nombre de survols réalisés par nid dans la fiche de nid GEPB.

Une analyse des résultats devra être produite à l'issue de la durée de validité de l'autorisation pour orienter si nécessaire les futures demandes de dérogation.

Enfin, il convient également de rappeler que la mise en place de systèmes de protection (jalons, cages...) ne peut se faire sans l'assentiment préalable des propriétaires/exploitants des parcelles concernées et que cette dérogation pour les opérations de perturbation, déplacement/capture/relâcher ne peut se substituer au droit de propriété.

Par conséquent, pour toute situation problématique où la mise en place de protections serait impossible, il convient de s'appuyer sur les services départementaux de l'OFB pour, à minima, porter à connaissance du propriétaire/exploitant de la présence d'espèces protégées.

Cahier technique LPO – Il s'agit d'un document d'information assez complet qui rappelle l'état d'esprit et l'éthique dans laquelle doit être menée la protection des busards.

Il convient toutefois de s'assurer de l'actualisation régulière de ce document, sa diffusion à l'ensemble des intervenants et du respect des consignes formulées.

Les méthodes de protection non considérées comme efficaces (méthode du carré simple, nid artificiel...) doivent être retirées pour se focaliser sur les dispositifs appropriés (cages avec ou sans fonds).

Par ailleurs, ce document ne peut pas être, à lui seul, le garant du respect des bonnes pratiques par l'ensemble des demandeurs. Il convient notamment d'organiser des formations *in situ* de pose de systèmes de protection mais aussi vérifier régulièrement le respect des bonnes pratiques.

Charte d'intervention – Il s'agit d'un document de bonne intention qui permet de rappeler à chacun des demandeurs la nécessité de respect du droit de propriété et des biens des exploitants agricoles et qui insiste sur l'importance de la remontée des données.

Il semble toutefois nécessaire, à la lumière des éléments précédemment indiqués, de l'amender par le respect d'éventuelles consignes qui seraient formulées dans l'arrêté préfectoral. Cela pourrait notamment porter sur :

- L'usage proportionné et adapté des drones,
- La nécessité de travail en synergie avec les centres de sauvegarde,
- Le strict respect des conditions de l'arrêté préfectoral.

Nous ne pouvons qu'insister sur l'importance du conditionnement de la délivrance des dérogations à l'envoi, dans des délais raisonnables, de la fiche de nid GEPB, une fois par an au coordinateur régional désigné, afin de permettre, *a posteriori*, une analyse critique des actions menées et orienter, si nécessaire, les futures demandes de dérogation.

Et il est ainsi regrettable de constater qu'au cours des trois dernières années, d'après les bilans annuels produits (LPO et GEPB, 2022 à 2023), qu'un certain nombre de protecteurs n'ont « pas pu/voulu » transmettre leurs données.

Toute personne bénéficiant d'une dérogation pour les opérations réalisées doit pouvoir rendre compte des activités réalisées.

Enfin, si nous ne pouvons que saluer ces bonnes intentions (charte LPO/GEPB, cahier technique LPO...), nous ne pouvons que rappeler l'importance du strict respect de ces consignes.

Il est ainsi particulièrement étonnant de constater, dans les bilans produits, certaines pratiques qui semblent contraires aux engagements formulés.

On peut ainsi s'étonner d'observer un groupe de 7 personnes autour d'un nid dans un champ non moissonné (Bilan CPIE Meuse, page 3) et un groupe de 9 personnes évoluant vers un nid dans un champ non moissonné (Bilan CPIE Meuse, page 10).

Par cet exemple localisé, nous attirons l'attention sur l'importance de mieux cadrer les opérations de formation et de sensibilisation.

Liste des demandeurs – Une interrogation est émise sur la nécessité d'individualiser les arrêtés préfectoraux ou de globaliser sous la responsabilité de référents.

En pratique, certaines structures professionnelles s'appuient sur des employés, des stagiaires et/ou des services civiques non initialement bénéficiaires de l'autorisation initiale.

Il semble illusoire dans ces conditions d'émettre des arrêtés préfectoraux nominatifs.

Il est toutefois primordial que les intervenants puissent tous justifier agir sous la responsabilité d'un référent territorial et/ou un référent structurel (association, bureau d'études...) détenteur de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, ces intervenants, dès lors qu'ils interviennent en autonomie sur des sites de nidification (visite physique de nids, pose de systèmes de protection...) doivent, à minima, avoir suivi une formation *ad hoc*, pour la pose de systèmes de protections auprès d'un référent-formateur et avoir signé la charte LPO/GEPB.

Un listing précis des intervenants doit pouvoir être communiqué aux autorités à tout moment en cas de contrôles.

Une personne intervenant sur un nid sans s'être fait connaître auprès du coordinateur régional devra être considérée en infraction.

Cela sous-entend qu'un nombre limité de référents-formateurs soient désignés à l'échelle du Grand Est.

Au-delà de la formation, ils devront s'assurer *a posteriori* du bon respect des pratiques.

Cette liste de référents-formateurs doit être établie par le référent régional sur la base de leur savoir-faire et le strict respect des codes déontologiques.

Durée de la dérogation – Des autorisations préfectorales sont délivrées, à minima, depuis 2014 pour accompagner la mise en œuvre d'actions de protection sur le territoire de la Champagne-Ardenne (à voir pour les autres départements) et cette demande s'appuie sur l'expérience reconnue de plusieurs référents régionaux et nationaux qui n'ont cessé de mieux

formaliser les pratiques et qui seront, sans nul doute, forces de proposition pour l'établissement et/ou la validation d'éventuels programmes d'actions.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de conditionner la durée de cette dérogation à un éventuel plan régional d'actions dont l'échéance et la teneur ne sont pas connues.

Bien que des améliorations doivent être apportées sur la formation et le contrôle des interventions, eu égard aux recommandations déjà formulées dans le précédent avis, le réseau dispose dans sa globalité d'un remarquable savoir-faire.

La délivrance d'une autorisation pour trois années est concevable sous réserve du respect des conditions proposées.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions

Conditions

- Amender la charte LPO/GEPB par le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral établi,
- Pour chaque nid, adapter le système de protection (systèmes anti-verses, cages...) et sa mise en place (distances initiales des piquets/balises, hauteur du grillage...) à la sensibilité de l'espèce considérée et/ou au stade de développement de la couvée/nichée,
- S'assurer de la formation initiale à la pose de systèmes de protection et à la sensibilité des différentes espèces de l'ensemble des personnes impliquées dans la protection active de nids, formation pouvant être étendue à la prise de mesures biométriques, qu'il s'agisse des demandeurs de cette dérogation et les différentes personnes intervenants sous leur responsabilité (employés, stagiaires, services-civiques, bénévoles...). Ces formations doivent être réalisées, indépendamment des structures, par des référents-formateurs désignés eu égard à leur savoir-faire et le strict respect des principes attendus par ce présent avis.
- Établir et tenir à jour un listing précis des intervenants autorisés (signataires de la charte LPO/GEPB et ayant suivi une formation *ad hoc*) à la visite de nids et à la pose de systèmes de protection en cas de contrôles,
- Actualiser dès que nécessaire le cahier technique LPO (cadre déontologique de la présente demande) à la lumière des nouvelles connaissances et/ou, à défaut, proposer des fiches spécifiques adaptées pour compenser les manques éventuels et/ou préciser les conditions d'application. Les méthodes de protection non considérées comme efficaces (méthode du carré simple, nid artificiel.....) et/ou à éviter (déplacements) doivent être retirées ou précisées pour se focaliser sur les dispositifs appropriés et attendus pour assurer une mise en protection convenable des couvées/nichées,
- S'assurer *in situ* du bon respect des bonnes pratiques par l'ensemble des intervenants (interdire ou non permettre le renouvellement des dérogations aux personnes et/ou structures ne respectant pas les cadres d'interventions communément admis et/ou les dispositions de l'arrêté préfectoral, notamment la transmission annuelle des fiches GEPB),
- Transmettre annuellement un bilan des opérations de protection menées à l'échelle régionale et une évaluation des pratiques (succès en fonction des systèmes de protection mis en place) et transmettre un bilan triennal,
- Utiliser les drones de manière raisonnée et proportionnée aux seuls besoins nécessaires pour la protection. La hauteur de survol des cultures est celle qui permet

de couvrir en simultanée, sans zoom, deux bandes de traitements, la caméra placée à 90°, soit une hauteur de 35 mètres. En cas de suspicion de nid, l'opérateur peut descendre jusqu'à 15 mètres pour le géolocaliser précisément et préciser son contenu. Les drones disposant de zooms puissants doivent être privilégiés afin de maintenir des hauteurs de vols supérieures. Dans tous les cas :

- Ne pas forcer le décollage de la femelle (hauteur minimale autorisée de 15 mètres, exception faite, et de manière exceptionnelle, des situations d'observation délicates : champ versé, ombrage ne permettant pas de voir correctement le fond de la cheminée...). Dans l'éventualité que la femelle décolle, il est possible de descendre à moins de 15 mètres,
 - Le temps de survole de la cheminée ne doit pas excéder 60 secondes (le temps de relever les coordonnées et photographier) et l'opérateur doit mettre fin à la mission. Cela sous-entend un arrêt immédiat de l'usage du drone et un éloignement de l'opérateur (véhicules, personnels...) à plus de 300 mètres de la zone considérée afin de permettre un retour rapide du nicheur,
 - Les vols longue durée peuvent être tolérés mais sous réserve de ne pas perturber plus que nécessaire le retour au nid d'éventuels couples périphériques. Le survol d'une parcelle ne devra pas excéder 30 minutes en cas de dérangement constaté dudit couple ou de couples proches. L'opération pourra toutefois reprendre 15 minutes après un retour au calme de la zone,
 - Dès le premier vol, l'opérateur doit scrupuleusement enregistrer les coordonnées du nid afin de ne pas multiplier les survols et engager le plus rapidement la protection,
 - Le contrôle régulier de nids par drone n'est pas autorisé. Aucun nid ne devrait faire l'objet de plus de trois survols, le troisième survol devant même être considéré comme exceptionnel,
 - Les survols de nids non directement liés à une action de protection effective doivent faire l'objet d'une demande de dérogation spécifique. C'est notamment le cas pour la collecte d'image pour des outils de communication et/ou de sensibilisation.
- Transmettre annuellement le nombre de survols par drone des nids par l'intégration des informations dans la fiche nid du GEPB et évaluer à l'issue des trois années les éventuels effets de l'utilisation des drones, dans les conditions définies, sur la nidification,
 - Les transferts des œufs/poussins vers des centres de sauvegarde agréés doivent intervenir le plus tard possible et uniquement dans les situations d'urgence où leur survie sur site naturel n'est pas possible. Chaque demandeur doit pouvoir être en mesure de justifier via la fiche nid du GEPB que tous les moyens ont été mis en œuvre au préalable pour protéger *in situ* les couvées/nichées avant de procéder au transfert. Chaque transfert d'œufs et/ou de poussins doit préalablement être validé par le centre de sauvegarde et réalisé sous la responsabilité de l'établissement conformément aux dispositions de la circulaire du 12 juillet 2004,
 - Établir, à destination des intervenants, un protocole adapté de prise en charge des œufs (manipulation, transport et désinfection des moyens de transports) préalablement à leur transfert vers un centre de sauvegarde, protocole devant préciser, entre autres, l'usage des couveuses électriques (risques d'hyperthermie). Ce protocole devra être transmis au CSRPN pour avis,
 - La détention d'œufs et/ou de poussins par les bénéficiaires de cette demande, même temporairement, est formellement interdite,
 - Établir, à destination de l'ensemble des centres de sauvegarde concernés (Grand Est et départements limitrophes), un protocole harmonisé pour l'élevage des poussins, de l'œuf à l'émancipation (taquets décentralisés), conformément aux dispositions

réglementaires (arrêté du 11 septembre 1992 et instruction du 14 mai 1993 relative à sa mise en œuvre) et pour lequel l'ensemble des établissements sollicités s'engagent à respecter. Ce protocole devra préciser les mesures à prendre pour réduire les risques d'imprégnation, les mesures sanitaires pour éviter les risques de contamination, les protocoles de nourrissages pour éviter les carences, les modalités de mise en œuvre des taquets décentralisés... Ce protocole devra être transmis au CSRPN pour avis,

- Transmettre annuellement un bilan des couvées/nichées de busards prises en charge par les centres de sauvegarde mobilisés et évaluer les pratiques : taux d'éclosion, taux d'envol selon le stade d'accueil...
- Conditionner le renouvellement des autorisations au remplissage précis et à l'envoi, pour le 31 octobre de chaque année, des fiches de nids GEPB, au coordinateur régional désigné. Les informations sur les systèmes de protection utilisés et le nombre de survols par drone sont obligatoires,
- Veiller (DREAL, inspecteurs ICPE...) à l'intégration de l'ensemble des actions de protection régionales à cette demande collective. Une attention particulière devra être portée aux bureaux d'études ou autres qui interviennent dans le cadre des mesures compensatoires et/ou d'accompagnements imposées dans les arrêtés d'exploitation des parcs éoliens. La multiplication de dérogations pour des actions de protection de busards n'est pas souhaitée.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

